

**INSTRUCTION N°02-91 DU 21 MARS 1991 FIXANT LES MODALITES
D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DEVICES AU PROFIT
DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE NATIONALITE ETRANGERE
RESIDENTES OU NON-RESIDENTES**

En application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 91-02 du 20 février 1991 du Conseil de la Monnaie et du Crédit fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit de personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvement de ces comptes.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à toute personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente.

Sont cependant exclues du champ d'application de la présente, les personnes physiques ou morales de nationalité d'un pays non reconnu par l'Algérie.

Il ne peut être ouvert qu'un seul compte devises "étranger" par chacune des personnes concernées.

II - MODALITES D'OUVERTURE

En application des dispositions de l'article 1 du règlement n°91-02 sus évoqué, l'ouverture des comptes devises "étrangers" est libre et n'est subordonnée à aucun accord préalable de l'autorité chargée du contrôle des changes.

En conséquence, les Banques Intermédiaires Agréés sont autorisées à ouvrir sur leurs livres au profit des personnes physiques et morales concernées des comptes devises "étrangers" libellés en une monnaie étrangère librement convertible sur présentation d'une demande appuyée des documents habituellement requis pour l'ouverture et le fonctionnement de comptes bancaires.

La demande doit préciser la devise en laquelle doit être tenu le compte dont l'ouverture est sollicitée.

En même temps que la notification de l'ouverture des comptes devises aux personnes concernées, les banques feront connaître par écrit à ces dernières la réglementation régissant le fonctionnement de cette nature de comptes.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1)- Opérations au crédit

Les comptes devises "étrangers" peuvent être crédités de tout montant représentant :

- un virement en provenance de l'étranger ou d'un autre compte devises, ou d'un compte CEDAC ;
- un versement matériel de billets de banque étrangers ou de tout autre moyen de paiement extérieur libellé en devises. Ces versements qui s'effectuent sans aucune formalité particulière ne sont pas limités dans leur montant ;

- de toute somme qui au moment de son dépôt ou de son virement remplit : au regard des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, toutes les conditions requises pour son transfert vers l'étranger.
- toute somme en devises convertibles constituant le versement total ou partiel de moyens de paiement extérieur dont le retrait a été effectué conformément aux dispositions de l'alinéa 2-C ci-dessous ;
- les rémunérations des dépôts à terme de montants libellés en devises convertibles.

2)- Opérations au débit

Dans la limite des soldes disponibles, les comptes devises "étrangers" peuvent enregistrer les opérations ci-après :

a/- toute cession à titre définitif sur demande du titulaire du compte.

b/- tout virement en devises ou retrait en dinars en vue de l'acquisition en Algérie de biens ou de services dont la réglementation en vigueur subordonne le paiement selon le cas, en devises ou en dinars provenant d'une cession de devises.

c/- tout retrait de moyens de paiement extérieur en vue de leur exportation matérielle, à l'occasion d'un voyage à effectuer à l'étranger, par le titulaire du compte devises "étrangers" ou par toute autre personne nommément désignée par ce dernier.

Ce retrait qui n'est soumis à aucune autorisation de change donne lieu à délivrance par la banque domiciliaire d'un bulletin de retrait au nom de l'exportateur.

d/- exécuter tout transfert vers l'étranger.

e/- tout virement au profit d'un autre compte devises ou d'un compte CEDAC.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE CONVERSION

1)- Pour les virements d'un compte devises vers un compte intérieur en dinars ou CEDAC, et pour les cessions en vue du retrait de dinars, le cours de conversion applicable est le cours "achat" en dinars de la devise de tenue de compte.

2)- Pour les virements d'un compte CEDAC vers un compte devises, le cours de conversion applicable est le cours "vente" en dinars de la devise de tenue de compte.

3)- Lorsqu'un virement est libellé en une autre devise que celle de tenue de compte, le cours de conversion à appliquer est celui résultant du rapport entre la moyenne des cours achat et vente en dinars de la devise de tenue de compte et de la moyenne des cours achat et vente en dinars de la devise en laquelle est libellé le virement.

4)- Les cours de conversion à utiliser pour les opérations visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont ceux ressortant de la cotation "devises en compte" de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'exécution de l'opération.

V - TRANSCRIPTION DES OPERATIONS SUR COMPTES DEVISES DES BANQUES AUPRES DE LA BANQUE D'ALGERIE

1)- Les opérations enregistrées par les comptes devises "étrangers" concernés et ouverts auprès des banques sont transcrites sur leurs comptes devises auprès de la Banque d'Algérie et ce, conformément aux règles et procédures définies par la Note BCA n°45 du 26 juillet 1983 modifiée et complétée par la Note BCA n°64 du 14 janvier 1988.

2)- Pour retracer ces opérations sur les livres de la Banque d'Algérie, les banques auront à utiliser des attestations en double exemplaires établies selon les mêmes modèles que ceux prévus par la Note n°45 susvisée. Ces attestations doivent cependant se référer expressément à la présente instruction et faire apparaître la mention comptes devises "étrangers".

3)- Les banques auront à leur niveau à tenir les comptes devises objet de la présente de façon distincte des autres comptes devises de sorte qu'elles soient en mesure de fournir toutes informations relatives aux différentes natures de comptes devises ouverts dans leurs livres.

VI - DELIVRANCE DE CHEQUIERS DEVISES

Les banques agréées peuvent à leur convenance délivrer aux titulaires des comptes devises "étrangers" des chèquiers devises dont l'utilisation est limitée aux seules transactions commerciales intervenues en Algérie conformément à la réglementation en vigueur.

Les banques prendront les dispositions nécessaires pour faire connaître aux bénéficiaires de chèquiers devises les conditions de leur utilisation, ainsi que les sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière.

En cas de clôture du compte devises, les chèquiers non utilisés et/ou partiellement utilisés sont à restituer à la banque domiciliataire.

VII - VALIDITE ET CLOTURE

La validité du compte devises "étranger" est illimitée.

Toutefois, le titulaire du compte peut à tout moment en demander la clôture à sa banque domiciliataire. Cette dernière à la convenance de son client en affecte le solde à toute opération de débit autorisée par la présente.

VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les compagnies étrangères de transport aérien ou maritime régulièrement installées en Algérie ont le libre choix de leur domiciliation bancaire et d'y faire ouvrir un compte devises "étranger".

- Les comptes devises "étrangers" de ces compagnies ne peuvent enregistrer d'opérations de débit pour des transferts à l'étranger qu'après accord préalable de la Banque d'Algérie.

IX - AUTRES DISPOSITIONS

- 1)-** Les comptes devises visés par la présente ne peuvent en aucun cas et en aucun moment présenter un solde débiteur.
- 2)-** Les avoirs disponibles dans les comptes devises de cette nature ne sont pas rémunérés. Donnent toutefois, lieu à rémunération selon des conditions fixées par la Banque d'Algérie, les placements à terme de trois mois et plus effectués à partir de ces avoirs.
- 3)-** La gestion et l'exécution des opérations sur comptes devises donnent lieu à prélèvement des frais et commissions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.
- 4)-** Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI